

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PREJUDICES RESULTANT D'UNE EVICTION LEGALE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 20 mars 2017, B. \(393761\) : «  
Préjudices résultant d'une éviction légale](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et  
collectivités territoriales (JCP A) (13).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# PREJUDICES RESULTANT D'UNE EVICTION LEGALE

CE, 20 mars 2017, n° 393761 : JurisData n° 2017-005272

Lorsqu'un agent public, même contractuel comme en l'espèce, a été irrégulièrement évincé de son poste, il est en droit d'obtenir de la puissance publique qu'elle répare ou tente de réparer les différents préjudices qu'elle a entraînés. En cassation, le Conseil d'État a ici précisé ces hypothèses de préjudices en posant notamment le considérant principal suivant : « *en vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre. Sont ainsi indemnifiables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité. Pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte des rémunérations ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions. Il y a lieu de déduire, le cas échéant, le montant des rémunérations nettes et des allocations pour perte d'emploi qu'il a perçues au cours de la période d'éviction. La réparation intégrale du préjudice de l'intéressé peut également comprendre, à condition que l'intéressé justifie du caractère réel et certain du préjudice invoqué, celle de la réduction de droits à l'indemnisation du chômage qu'il a acquis durant la période au cours de laquelle il a été employé du fait de son éviction de son emploi avant le terme contractuellement prévu* ». L'arrêt, qui concerne ici un ancien contractuel évincé de son poste en janvier 2011, a permis au requérant, y compris en appel, de détailler et de développer différents chefs de préjudices se rattachant au même fait générateur (son éviction irrégulière). Par suite, il a été reconnu – du fait de ce même générateur – que devaient être par exemple examinés ses droits au chômage qui n'auraient pas dû débuter en 2011 mais en octobre 2012, au terme théorique du contrat l'ayant recruté. Sans préjuger – au fond – des montants potentiellement engendrés par une telle reconnaissance, le Conseil d'État a

renvoyé à la cour administrative d'appel de Nantes afin qu'elle confirme ou non l'exercice effectif des droits à l'indemnisation du chômage de la période considérée.